

---

## Sénat de Belgique.

---

### Projet de loi relatif à la libre réexportation des Farines provenant des grains entreposés en entrepôt libre.

---

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

#### Article premier.

Par extension des dispositions de la loi du 31 mars 1828 (*Journal Offi.*, n° 10) sur les entrepôts généraux de libre réexportation, et de celle du 18 juin 1836 (*Bulletin Offi.*, n° 325), sur le transit, les grains de froment étranger déposés directement, lors de leur arrivage, en entrepôt de libre réexportation, pourront être convertis en farine (dite fleur de farine à l'américaine) dans les moulins du pays, et continueront néanmoins à jouir du bénéfice de la libre réexportation par mer, sous les conditions stipulées dans les articles suivants.

Toutefois, cette faculté ne sera accordée que pour les grains reconnus de qualité bonne et marchande, par l'administration des douanes.

#### Art. 2

L'entrepositaire qui désirera jouir de cette faculté devra en adresser la demande au Ministère des Finances, avec indication du nom ou de la raison de commerce du lieu de situation de l'établissement dans lequel il se propose de faire moudu le grain, lequel, dans aucun cas, ne pourra être situé dans la distance de 2,500 mètres de la frontière, de la quantité de grains qui peut être moudu et blutée dans l'espace d'un mois, ainsi que de la marque qu'il se propose d'apposer sur les barils, futailles ou sacs dans lesquels les farines destinées à l'exportation seront renfermées.

Le même établissement ne pourra retirer de l'entrepôt une quantité supérieure à celle de 3,000 hectolitres de froment, et aucune demande nouvelle, jusqu'à concurrence dudit chiffre, ne pourra être admise, avant que le froment

retiré ait été remplacé en tout ou en partie par une quantité équivalente de farine, conformément à l'art. 4 ci-après.

Dans aucun cas, la quantité de froment à retirer de l'entrepôt ne pourra être supérieure aux moyens de trituration des moulins où il s'agit de moudre le grain retiré, et cela, eu égard au délai fixé en conformité de l'art. 3 (§ 2 ci-après).

#### Art. 3.

Après qu'il en aura obtenu l'autorisation, il sera admis à retirer de l'entrepôt, soit en une, soit en plusieurs parties successives, jusqu'à concurrence du *maximum* de 3000 hectolitres, la quantité par lui déclarée au bureau des douanes, sous bonne et valable caution, savoir : quand il existe des droits d'entrée en vertu de la loi sur les céréales, pour le montant double du droit d'importation, au taux du jour de l'enlèvement ; ou, lorsqu'il y a libre entrée ou prohibition à la sortie, pour le montant double du droit le moins élevé, établi par ladite loi à l'entrée du froment, ou en cas de prohibition à l'entrée, pour le double de la valeur du blé retiré : l'intéressé sera tenu de lever, pour chaque partie à retirer de l'entrepôt, un ou plusieurs passavans-à-caution dans lesquels on inscrira :

- 1° La quantité de grains à laquelle il se rapporte ;
- 2° Le délai endéans lequel les farines à provenir de ces grains devront être réintégrées dans l'entrepôt.

Cette expédition sera du reste assujettie aux formalités et conditions ordinaires prescrites par la loi sur les douanes.

#### Art. 4.

Il sera tenu, dans l'entrepôt, un compte courant spécial pour chaque entrepositaire admis à user de la faculté prémentionnée, dans lequel on inscrira, d'une part, les quantités de grains qui lui seront régulièrement délivrées de la manière ci-dessus prescrite, et d'autre part, le retour à l'entrepôt des farines provenant de ces grains, lesquelles devront y être reproduites dans la proportion de 78 kilogrammes de fleur de farine reconnue pure, bonne, marchande, et en outre de 20 kilogrammes de son, le tout par 100 kilogrammes de grains,

L'entrepositaire aura la faculté, quant au son, de le réexporter ou de le conserver dans le pays ; et, dans ce dernier cas, moyennant un droit de 10 centimes par 100 kilogrammes.

Toute l'opération, depuis le premier enlèvement des grains jusqu'à la rentrée des farines en entrepôt, devra être achevée dans le terme de deux mois au plus, pour chaque déclaration admise.

La reproduction des farines et du son devra toujours s'effectuer par parties dont la quantité corresponde à celle des grains compris, soit dans un seul et même passavant-à-caution, soit dans plusieurs à la fois.

#### Art. 5.

L'entrepositaire sera tenu au paiement immédiat du double droit d'importation au taux le plus élevé, constaté pendant le délai de deux mois fixé pour la reproduction des farines, sur toutes les quantités de grains qui, à l'expiration de ce délai, n'auront pas été dûment rapportées en farine à l'entrepôt ; men-

tion de ce paiement sera , dans ce cas , inscrite en décharge à son compte courant.

S'il existait, ou s'il survenait, pendant le cours de ce délai , une prohibition à l'importation de cette espèce de grains, le droit dû serait exigé au taux de la double valeur des grains non reproduits en farine.

Si , au contraire , il survenait ou s'il y avait liberté d'importation pendant ce délai, la somme à payer serait égale au double du droit le moins élevé, établi par la loi des céréales à l'entrée du froment.

#### Art. 6.

Une commission sera instituée par arrêté Royal , à l'effet de procéder à l'expertise de l'espèce et de la qualité des farines présentées pour être réintégrées en entrepôt.

Le même arrêté déterminera tout ce qui se rattache à ladite expertise, ainsi qu'aux marques ou barillage , etc. , des farines. Il réglera notamment :

1° La forme, les dimensions et le poids des barils, ainsi que l'espèce des matériaux dont ils doivent être construits ;

2° Les marques particulières à apposer sur les barils, avant et après leur mise en usage, et les formalités à observer à cet effet ;

3° Le degré de blutage obligatoire, le mode de vérification de la qualité de farine, ainsi que la forme de l'expertise et de la vérification auxquelles elle sera assujettie pour être réintroduite en entrepôt, et admise ultérieurement à la libre réexportation.

Les experts chargés de cette vérification seront nommés par le Gouvernement. Leur salaire , à charge de l'entrepositaire ou de l'exportateur , sera parallèlement déterminé par lui, et ne pourra excéder 25 centimes par baril de farine réintégrée en entrepôt.

#### Art. 7.

Toute substitution ou tout mélange de matières hétérogènes aux farines présentées pour jouir du bénéfice de la libre réexportation, seront punis, à charge de l'entrepositaire et de ses agens, solidiairement et sauf leur recours les uns envers les autres, d'une amende égale à la double valeur, au taux des mercuriales, de toute la partie de la farine dans laquelle la substitution ou le mélange aura été reconnu.

#### Art. 8.

Les farines à réintégrer en entrepôt ne seront ensuite admises à la réexportation que par le port de l'importation , ou par un autre port où se trouve un entrepôt général de libre réexportation, lorsque les farines seront dirigées de l'établissement de mouture, vers ce dernier port.

Les farines de froment pourront, après leur réintégration en entrepôt, être mises en consommation, si la loi sur les céréales en permet l'introduction moyennant paiement des droits d'entrées ou en exemption desdits droits, lorsqu'il y aura libre importation de froment.

Dans aucun cas, elles ne pourront être entreposées , et par suite admises à la réexportation, que pour autant qu'elles auront été reconnues par les experts réunir les conditions requises à cet effet par la présente loi.

( 4 )

Art. 9.

La réexportation de farines demeure soumise à toutes les obligations, conditions et formalités prévues par la loi du 18 juin 1836 sur le transit, ainsi qu'aux pénalités qu'elle applique aux contraventions en matière de transit, suivant le cas dans lequel ces mêmes contraventions seraient constatées.

Art. 10.

Il est réservé au Gouvernement de refuser l'autorisation mentionnée à l'article 3 de la présente loi, dans le cas où il y aurait prohibition de froment à la sortie.

Art. 11.

La présente loi n'aura d'effet que jusqu'au premier avril 1842.

Mandons et ordonnons, etc.

*Bruxelles, le 4 février 1840.*

*Le Président de la Chambre  
des Représentans,*

*(Signé) FALLON, ISIDORE.*

*Les Secrétaires,  
Membres de la Chambre,*

*(Signé) B. DU BUS.*

*MAST DE VRIES.*